

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Affaire suivie par :
Janie MARMION
Tél. : 02 37 27 70 93

Arrêté préfectoral
complémentaire
Société ORISANE
Commune de
MAINVILLIERS

**Le Préfet d'Eure et Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V – titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, titre IV relatif aux déchets ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la législation relative aux installations classées ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les circulaires ministérielles des 27 février et 30 mai 1997 relatives aux émissions de dioxines dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations des déchets d'activités de soins à risques infectieux;

Vu l'arrêté préfectoral n°3690 du 28 novembre 1996 autorisant la société ORISANE à exploiter une unité de traitement et de valorisation de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Mainvilliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2088 du 20 novembre 1998. imposant à la société ORISANE une mesure annuelle de dioxines et métaux lourds ;

Vu le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 21 janvier 2003 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 6 Mars 2003 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place ou de faire évoluer le dispositif de surveillance des émissions de dioxines de leur impact sur l'environnement ;

Considérant que la mise en conformité des installations aux dispositions de l'arrêté du 20 septembre 2002 rend nécessaire la réalisation d'études préalables ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Eure et Loir ;

A R R E T E

Article 1er

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 3690 du 28 novembre 1996 modifié, la société ORISANE dont le siège social est situé " la Mare Carbonne " route de Verneuil, 28300 Mainvilliers, est tenue dans le cadre de l'exploitation de l'unité d'incinération d'ordures ménagères située sur le territoire de la commune de Mainvilliers, de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2088 du 20 novembre 1998, une mesure annuelle des rejets de dioxines dans l'atmosphère est réalisée, conformément à la norme NF-EN 1948 sur chaque four de l'installation.

Au titre de l'année 2003, les résultats des analyses prescrites à l'alinéa ci-dessus sont transmis au service de l'inspection au plus tard le 31 mars 2003.

Article 3

Dans le cas où le flux annuel de dioxines émis dépasse 0,5 g/an, l'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme doit fournir les lieux, la fréquence, la durée et toutes les informations pouvant concourir à une meilleure appréhension de l'impact des émissions de dioxines et de métaux de l'installation sur l'environnement. Il doit prévoir notamment la détermination de la concentration des dioxines dans l'environnement. Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

La proposition du programme de l'impact des dioxines doit être transmise au service de l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ou du constat du dépassement de ce flux annuel (de 0,5 g/an).

Article 4

L'exploitant réalise une étude de mise en conformité de ses installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002. Cette étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité sera associée à un échéancier de réalisation assurant du respect de l'échéance du 28 décembre 2005 fixée par l'arrêté ministériel susvisé.

Cette étude devra être remise aux services de la préfecture avant le 28 juin 2003.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, à Monsieur le maire de la commune Mainvilliers.

Article 6

Le bénéficiaire de la présente décision peut saisir le Tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai pour la saisine du Tribunal administratif.

Article 7

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le maire de Mainvilliers, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 28 Mars 2003

**Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Pascal BOLOT**

**Pour ampliation
l'Attaché, Chef de Bureau**


Hélène DESBREE